Pour citer cet article :

Roussel (Théophile), « Définitions, Classification des enfants assistés, Objets et caractères du Service », dans : *Rapport fait au nom de de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi sur le Service des enfants assistés*, annexe au procès-verbal de la séance du Sénat du 8 juillet 1898, n°283, Paris, p. 13-25

Enfants en justice
XIX-XX ème siècles

TITRE PREMIER

Définitions. — Classification des Enfants assistés. — Objet et caractères du Service.

La Commission du Sénat a voté, à l'unanimité, la suppression, à l'article premier, des mots : « Ce *service est départemental* ». Cette qualification du Service des enfants assistés n'est en harmonie ni avec l'esprit et la lettre même de la loi en préparation, ni avec les précédents de cette question, ni avec la réalité des faits. Elle est en désaccord avec l'esprit et le texte du Projet de loi, dont l'article premier porte que l'Enfant Secouru est placé sous la *protection*, et le Pupille de l'assistance sous la *tutelle* de l'État. Toutes les dispositions du Projet ont bien pour objet l'organisation d'un Service d'État, administré dans chaque département sous la direction du Conseil général et avec la participation financière du département et de la commune.

La qualification de *Service départemental* ne s'accorde pas davantage avec l'histoire du Service. Sous l'ancien régime, les seigneurs hauts justiciers avaient la charge de nourrir et d'entretenir les enfants exposés et abandonnés dans leurs territoires. La loi du 10 décembre 1790 (1), qui mit fin à ce régime, décida que les enfants, qui n'étaient plus à la charge des seigneurs, seraient mis à celle des hôpitaux ou hospices désignés pour ce genre de secours et que tout hôpital ou hospice, qui par le titre de son établissement n'est pas chargé de cette dépense, pourra la recouvrer sur le Trésor public. Un décret du 29 mars 1791 affectait pour l'exercice de cette année une somme de 4.058.204 livres

(1) Voir. Annexes, p. X.

aux dépenses des enfants trouvés, des dépôts de mendicité et des hôpitaux ayant besoin de secours.

Par l'article 3 de la loi du 10 décembre 1790, l'Assemblée nationale s'était réservé de statuer sur le nouveau régime à adopter « pour la conservation et l'éducation des enfants trouvés » et elle avait chargé son Comité pour l'extinction de la mendicité de lui en présenter le plan.

Ce plan fut produit avant le vote de la Constitution de 1791, et le rapport dans lequel il a été tracé reste au nombre des monuments de la Révolution française : « L'assistance à donner aux enfants auxquels les secours publics sont nécessaires, disait le député de Clermont-en-Beauvoisis, est un des plus impérieux devoirs d'un État; c'est aussi celui dont il peut se promettre le plus d'avantages ». Tout le rapport de Larochefoucault-Liancourt est empreint de l'idée qu'il appartient à l'État « de faire de ces enfants des citoyens utiles et heureux..., de pourvoir à leur existence physique et au développement de leurs forces, d'assurer leur existence civile, de remplacer par la tutelle la plus éclairée et la plus vigilante les soins paternels qui leur étaient refusés par la nature, d'éclairer tellement les événements de leur enfance qu'ils puissent être facilement retrouvés par leurs parents, si ceux-ci étaient rappelés aux sentiments qu'ils avaient méconnus ». — « Nous avons cru, disait enfin le rapporteur du Comité pour l'extinction de la mendicité, s'adressant à l'Assemblée nationale, que ces lois (sur les enfants abandonnés), suivant ces enfants dans les premiers temps de leur jeunesse, les faisant participer aux bienfaits de l'instruction publique, que sans doute votre sagesse rendra complète, les fortifiant contre les vices par la connaissance de leurs devoirs et l'amour du travail, les tirant ainsi de la classe des mendiants où le régime des hôpitaux les précipitait, devaient encore économiser les secours de la bienfaisance publique, et qu'enfin elles devaient faire servir pour la régénération des mœurs les mêmes circonstances d'infortune qui aujourd'hui la dégradent. »

Ce sentiment du devoir et de l'intérêt supérieur de l'État en matière d'assistance à l'enfant se traduisait bientôt après en ces termes dans un article de la Constitution française du 3 septembre 1891 : « Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer. »

Cet article résumait le programme de l'assistance publique dans un État civilisé et ce programme, après un siècle de tâtonnements en sens divers, reste encore pour sa plus grande partie à l'État de projet. On sait avec quel élan il fut repris par les hommes de la Convention. Voici, en ce qui concerne l'enfance abandonnée, les prescriptions qu'ils ont inscrites dans la loi du 28 juin 1793 :

« *Article premier* (de la section II). — La nation se charge de l'éducation physique et morale des enfants connus sous le nom d'enfants abandonnés.

« *Art. 2.* — Ces enfants seront désormais désignés sous la dénomination d'orphelins ; toutes autres qualifications sont absolument prohibées.

« *Art. 3.* — Il sera établi, dans chaque district, une maison où la fille enceinte pourra se retirer pour faire ses couches et elle pourra entrer à telle époque de grossesse qu'elle voudra.

« *Art. 7.* — Il sera fourni par la nation aux frais de gézine et à tous ses besoins pendant le temps de son séjour qui durera jusqu'à ce qu'elle soit parfaitement rétablie de ses couches ; le secret le plus absolu sera gardé sur tout ce qui la concerne. »

Le 27 mars suivant (7 germinal an II), la Convention mettait à la disposition du Ministre de l'Intérieur une somme de 4.600.000 livres pour dépenses relatives aux « orphelins

à la charge des hospices, aux indemnités accordées aux citoyens chargés d'enfant abandonnés et aux mères pauvres qui allaitaient leurs enfants. »

Le 4 juillet de la même année (1794) la Convention rendait le décret suivant : « La Convention nationale décrète que les enfants désignés ci-devant sous le nom d'Enfants trouvés porteront à l'avenir le nom d'Enfants naturels de la Patrie. »

Ce même esprit de la Révolution, qui imposait comme devoir d'État la création d'un service de protection et d'éducation de l'enfance abandonnée, avec le caractère d'institution nationale et la plus large participation du Trésor public à sa dépense, a persisté sous le Directoire.

La première manifestation d'un mouvement de réaction se trouve dans une Circulaire du 23 ventôse an IX (14 mars 1801) signée Chaptal, dans laquelle on lit : « De toutes les institutions, la plus utile peut-être est celle qui accorde des secours et un asile aux enfants abandonnés; mais cette sainte institution a été dégradée par toute sorte d'abus sur lesquels je viens appeler votre attention. »

Ces abus, auxquels le Ministre attribuait l'augmentation du nombre des enfants abandonnés, qui s'élevait alors à 63.000, provenaient de la trop grande facilité à admettre dans les hospices les enfants de parents connus, mariés, indigents, infirmes, éloignés de leur domicile, ou de mères qui s'en chargeaient ensuite en qualité de nourrices pour recevoir la rétribution accordée aux nourrices.

En conséquence, le Ministre prescrivait de ne conserver à la charge de la nation que les enfants de parents inconnus. « Seuls, ajoutait-il, ils ont droit aux secours du Gouvernement; la bienfaisance des administrations locales doit prendre soin de tous les autres. »

Après s'être préoccupé avant tout de diminuer les dépenses de l'État, le Gouvernement du Consulat chercha par d'autres mesures à rejeter sur les départements la charge des secours aux enfants de parents inconnus. La loi du 13 flo-

réal an X (3 mai 1802), sur les contributions de l'an XI, a, pour la première fois, inscrit au nombre « des dépenses variables à la charge des départements, les dépenses relatives aux *enfants trouvés* ». Mais la charge aurait été si lourde pour les départemements auxquels aucun droit sur le service n'était attribué que trois ans après, au début de l'Empire, on chercha, par une loi du 15 pluviôse an XIII (1) (4 février 1805), à donner au service un caractère purement hospitalier. En compensation des lourdes charges supportées par les établissements hospitaliers, les commissions administratives de ces établissements étaient investies de tous les droits appartenant aux pères et mères, en vertu du Code civil, sur les *enfants des hospices*, comme on les appelait alors.

L'insuffisance de cette loi ne tarda pas à apparaître et, sans l'abroger, le décret (2) du 19 janvier 1811, « concernant les Enfants trouvés, abandonnés et les Orphelins pauvres », vint modifier le régime auxquels étaient soumises ces trois catégories d'enfants confiés à la charité publique et y affirmer davantage les droits et l'intervention de l'État tout en restreignant le plus possible la part de l'État dans les dépenses. La pensée du Gouvernement d'alors se révèle dans les lignes suivantes d'une lettre adressée, le 21 août 1810, à l'Empereur, par le Ministre de l'Intérieur qui a préparé le décret : « Le nombre des enfants trouvés, disait Montalivet, est de 80.000 (3) ; leur dépense est de 7.600.000 francs (4) ; c'est un peu moins de 100 francs par individu ou à peu près 8 francs par mois. L'État fournit 4.100.000 francs ; il reste à la charge des hôpitaux, des communes ou en déficit

(1) V. Annexes p. XIII.

(2) V. Annexes p. XVI.

(3) Quatre-vingts ans après, en 1890, le 1er janvier, le nombre des enfants assistés était de 130.017 dont 40.960 temporairement secourus; 89.057 pupilles de l'assistance dont 56.633 au-dessous de 13 ans et 32.424 de 13 à 21 ans.

(4) Le rapport de Montalivet, qui a servi, l'année suivante, d'Exposé des motifs du Décret-Loi du 19 janvier, réduisait à 70.558 le nombre des

3.500.000 francs. Je pense qu'un meilleur système réduira le nombre des enfants à 60.000 et la dépense à 5.500.000 fr.; de sorte que si Votre Majesté continue son subside départemental de 4.000.000 de francs, il ne restera à la charge des communes et des hospices que 1.500.000 francs qui peuvent être facilement supportés par les caisses ».

L'article 12 du Décret est ainsi conçu : « Nous accordons une somme annuelle de 4 millions pour contribuer au paiement des mois de nourrice et des pensions des enfants trouvés et des enfants abandonnés.

« Et s'il arrivait, après la répartition de cette somme, qu'il y ait insuffisance, il y serait pourvu par les hospices au moyen de leurs revenus ou d'allocations sur les fonds des communes. »

On voit que nonobstant l'imputation des dépenses des Enfants trouvés aux budgets départementaux, faite par la loi de finances de 1802 (13 prairial an X) citée plus haut, l'allocation de 4 millions sur le Trésor public qui était faite annuellement depuis 1791, garde manifestement, suivant les termes du Décret, le caractère d'une subvention de l'État. Il semble impossible, en présence de cet article 12, de ne pas conclure que l'intention de l'Empereur était d'imputer d'abord au compte de l'État le payement des mois de nourrice et des pensions des enfants trouvés et abandonnés, et que les communes et les revenus des hospices n'étaient appelés à y contribuer que d'une manière subsidiaire.

---

enfants trouvés de l'Empire; il réduisait de même la dépense à 6 millions 717.000 francs, soit, par tête, 95 francs par an, ou à 8 francs par mois et 26 centimes par jour.

Il devait être pourvu à cette dépense dans les départements, tant sur les octrois de quelques villes que sur les ressources des hôpitaux et les revenus spéciaux des enfants trouvés, jusqu'à concurrence de. 1.056.596 fr.

Il restait, par conséquent à fournir..... 5.660.464

« En admettant, ajoutait Montalivet, que votre Majesté alloue, comme en 1809..... 4.112.000

« Il restera toujours un excédent de dépense de..... 1.548.365 qu'il importe de couvrir par quelque moyen afin d'éviter une nouvelle dette.... »

Mais l'esprit subtil des juristes et des hommes du fisc, mis au service de la pensée qui, depuis 1802, tendait à rejeter sur les départements la charge de l'État, réussit à tirer de ce texte la conclusion que l'assistance des enfants trouvés est une charge essentiellement départementale. Voici en quels termes, dans une Circulaire du 15 juillet 1811, le directeur de la comptabilité des communes, baron Quinette, imposait cette doctrine aux Préfets de l'Empire :

« Dans plusieurs départements les Préfets ont pensé que les 4 millions à fournir par le Trésor et la somme qui leur est allouée sur ce fonds étaient indépendants des fonds qui leur seraient accordés sur les centimes ordinaires par le budget départemental : c'est une erreur.

« Les 4 millions se composent d'un prélèvement fait sur les centimes ordinaires du département et forment dans les caisses du Trésor un fonds commun, exclusivement appliqué au payement des mois de nourrice et pensions des enfants.

« La somme pour laquelle chaque département est compris dans la répartition des 4 millions est, conséquemment, à prendre sur les fonds qui, chaque mois, sont mis à la disposition des Préfets sur les centimes ordinaires pour les diverses parties des dépenses départementales. »

On a jugé plus ou moins sévèrement cette interprétation d'un décret, à l'aide duquel l'État se déchargeait de son devoir et de toute dépense, tandis que, d'autre part, il affirmait et étendait ses droits jusqu'à prescrire qu'à partir de l'âge de douze ans tous les enfants mâles en état de servir seraient mis à la disposition du Ministre de la Marine. En fait l'interprétation du baron Quinette a prévalu. Les hommes de la Restauration, préoccupés avant tout, comme ceux de l'Empire, des besoins du Trésor, l'ont définitivement consacrée par des lois de finances : « Suivant la loi du 15 mai 1818, disait le Ministre de l'Intérieur Laîné, dans une Circulaire du 1er juin 1818, la dépense des enfants trouvés continue à être classée au rang de celles auxquelles il doit être pourvu sur le produit des centimes additionnels affecté aux

dépenses variables des départements, sans préjudice du concours des communes. »

C'est par de tels procédés que le Service des enfants « confiés à la charité publique », suivant l'expression du Décret de 1811, est devenu un service départemental, en ce sens que la plus grande partie des frais de son fonctionnement a été rejetée sur les budgets départementaux. L'administration cherchait en même temps à alléger le plus possible cette charge en diminuant le plus possible le nombre des Enfants assistés. Dans une *Instruction générale*, en date du 8 février 1823, signée Corbière, on lit que « la mort naturelle des père et mère, pas plus que l'indigence, n'est une circonstance permettant l'admission au traitement d'enfant abandonné. » « Les enfants abandonnés, déclarait le Ministre, ne doivent être admis que : 1° d'après l'acte de notoriété du juge de paix ou maire constatant l'absence de leur père et mère ; 2° sur l'expédition des jugements correctionnels ou criminels qui les privent de l'assistance de leurs parents.

« Aucun enfant abandonné ne peut être admis s'il a atteint sa douzième année. »

Pour exclure les orphelins, qui forment, dans le Décret de 1811, une des trois catégories d'enfants ayant droit à l'assistance, M. de Corbière se prévalait de cette circonstance que dans le Titre V du Décret qui pourvoit aux frais du service, il n'est fait mention que des enfants trouvés et des abandonnés, d'où cette conclusion que la charge des orphelins pauvres n'incombe ni à l'État, ni aux départements.

L'instruction de M. de Corbière sur ce point est formelle : « Les orphelins, y est-il dit, comme tous les enfants des familles indigentes sont à la charge exclusive des hospices ou des secours à domicile. » On donnait une explication de cette exclusion des orphelins, on n'en donnait aucune du refus d'admettre les enfants de douze ans et on n'a jamais pu trouver d'autre raison d'être de ce refus que celle-ci : Dans la pratique de l'assistance aux enfants,

il était admis en règle générale qu'à l'âge de douze ans les pensions cessent d'être payées aux nourriciers et patrons, d'où on concluait qu'il n'y avait pas lieu d'imposer au département la charge d'un enfant, juste à l'âge où cette charge aurait dû cesser si cet enfant avait été admis plus tôt dans le service. Nous ne rappellerons pas les conséquences de ces règles inhumaines imposées à des services devenus départementaux et aussi peu contrôlés que mal dotés. Elles provoquèrent la Circulaire du 12 mars 1839, d'où est sortie l'inspection départementale; mais, malgré les bons effets produits sur la mortalité et sur les placements des enfants par ce rouage nouveau dont l'extension à tous les départements a exigé (1) environ dix années, la situation de la plupart des services départementaux restait si défectueuse que le Gouvernement sentit la nécessité d'y introduire par une loi nouvelle l'unité, le contrôle et les améliorations indispensables.

Le Ministre de l'Intérieur Duchatel nomma à cet effet, en 1847, une Commission pour laquelle l'inspecteur général des établissements de bienfaisance, de Watteville, avait préparé les renseignements nécessaires pour procéder à « la réorganisation complète du Service des enfants trouvés, devenue, disait-il, tout à fait urgente et qui sera pour le Gouvernement qui l'opérera un titre éclatant à la reconnaissance du pays ». La Révolution de février n'ayant pas permis de donner suite à cette œuvre, elle fut reprise par le Ministre de la seconde République, M. Dufaure, qui, par Arrêté du 22 août 1849, institua la Commission dont M. Victor Lefranc a été le président et M. Valentin Smith le secrétaire. Malgré notre désir d'être sobres de détails historiques, nous ne pouvons pas omettre de rappeler ici que la première

(1) Dans son Rapport au Ministre de l'Intérieur, publié en 1847, M. de Watteville constate que la Haute-Saône, les Vosges et le Cher n'avaient pas encore d'inspecteur. « Dans le Cher, dit-il, l'inspection est exercée par les maires et les médecins vaccinateurs. Ce mode d'inspection n'a produit que de mauvais résultats. » (Statistique des établissements et services de bienfaisance. 1 vol. in-4°. Imprimerie nationale).

question discutée par cette Commission a été celle de savoir s'il « *fallait une loi générale et uniforme*, ou, en d'autres termes, si le Service devait être un Service d'État ou un Service purement départemental, ainsi que le soutenaient un certain nombre de Conseils généraux, qui, supportant la dépense, prétendaient se réserver tout le pouvoir. La Commission, à l'unanimité, fut d'avis que la partie essentielle de l'étude à faire « comportait nécessairement une loi générale et uniforme; qu'il y aurait toutefois des points de détail dont la décision serait mieux inscrite dans les règlements d'administration publique; d'autres qui seraient laissés aux instructions ministérielles et à l'action des autorités locales ». M. Dufaure, après avoir défini le sujet à traiter et reconnu « l'impuissance de la législation existante à protéger l'enfant trouvé », demandait à la Commission de « centraliser les faits constatés, les essais tentés jusqu'à ce jour, les résultats obtenus sur divers points, pour voir s'il convient d'en faire les matériaux d'une loi d'application générale... » « La loi actuelle, disait-il, fait de l'entretien des enfants trouvés une dépense départementale, et, dans la réalité, elle est une dépense gouvernementale.

« L'État a fait la chose matérielle. Que lui reste-t-il maintenant pour achever son œuvre vis-à-vis des enfants trouvés? A faire la chose intellectuelle et morale. C'est le but que l'on doit se proposer aujourd'hui.

« Il y a, en ce qui concerne les enfants trouvés, des questions qui ne sont point locales; celle du Tour, par exemple, dont les avantages ou les dangers forment essentiellement une question générale, dominée par des principes qui sont partout les mêmes et qui partout aussi sont de nature à exercer une influence à peu près semblable. »

M. Valentin Smith, intervenant ensuite, disait : « Que l'on envisage les enfants trouvés au moment de leur entrée dans l'hospice, à l'époque de leur éducation, ou à l'époque de leur tutelle, l'on voit que sous tous ces rapports la question est toujours essentiellement dominée par des principes

généraux, quel que soit d'ailleurs le système que l'on applique. »

En résumé, le travail de la Commission de 1849 a été dominé par cette idée que dans la loi à intervenir les questions essentielles « ne peuvent pas être considérées comme locales et ne rentrent pas dans le nombre de celles pour lesquelles il peut être bon de faire une part à la décentralisation administrative. »

Tous ceux qui ont obéi depuis à ce besoin, depuis si longtemps senti, de reconstituer par une loi organique le Service des enfants assistés et ont repris l'œuvre de la Commission de 1849, ont été inspirés, plus ou moins sciemment, par ces dernières paroles de M. Dufaure. La loi du 5 mai 1869, qui a été le premier résultat de leurs efforts et dans laquelle le Service figure pour la première fois sous le titre de : *Service des enfants assistés*, a eu pour but non seulement de fixer avec plus de précision les bases financières de ce Service, d'y faire admettre les Enfants Secourus des filles-mères, mais encore en attribuant à l'État une part dans les dépenses, de lui assurer une part d'action plus étendue et le contrôle du service lui-même. Par cette loi les hospices ont été déchargés de la somme de frais qu'ils supportaient et leur contribution a été réduite au produit des fondations, dons et legs, spécialement affectés aux enfants du Service. Le contingent des communes, à régler tous les cinq ans par le Conseil général, ne doit pas dépasser le cinquième des dépenses extérieures; le budget départemental, allégé par le produit des fondations, dons et legs en faveur des enfants et par le produit des amendes correctionnelles, supporte le reste des frais généraux, moins un cinquième des dépenses intérieures que l'État prend à son compte.

Sur la question majeure des frais d'inspection et de surveillance, l'article 6 de la loi a disposé que « ces frais sont à la charge de l'État ».

Ce coup d'œil rétrospectif sur le Service des enfants assistés nous a paru trouver ici sa place afin qu'il soit bien

établi que le caractère de Service d'Etat, qui lui convient par la nature des choses, lui a été donné, dès son origine, par les législateurs de la première République et que si ultérieurement, sous des préoccupations excessives d'économie, certains Gouvernements en rejetant la charge sur les départements en ont altéré le caractère, on ne peut pas dire qu'ils l'aient laissé s'effacer complètement. Ce caractère est marqué dans le Décret de 1811 ; il l'est davantage dans la loi du 5 mai 1869, qui a fait des inspecteurs du Service, jusque-là fonctionnaires départementaux, des fonctionnaires de l'État.

Il est dit dans l'Exposé des motifs du Projet de loi, pour justifier la qualification proposée de Service départemental, que, « réduite à des services communaux, l'unité de l'assistance serait non seulement brisée et souvent son objet sacrifié à des préoccupations d'économie, mais surtout la base serait trop étroite pour le jeu de ses organes nécessaires. Cette base, ajoute-t-on, serait trop large au contraire s'il s'agissait d'un service national; en prenant ce caractère, elle perdrait la faculté plastique que lui donne l'intervention des Conseils généraux et qui lui permet de s'adapter, au moins dans les détails de son fonctionnement, à la diversité des milieux ». On dit enfin que « si le service était national on serait vite amené, par goût de la symétrie, à imposer toute la dépense à l'État; la progression des abandons et des secours destinés à les prévenir ne serait plus combattue, mais secondée par les départements et les communes. »

Ces arguments examinés de près perdent beaucoup de leur valeur. On peut remarquer combien ils s'accordent peu entre eux et avec cet autre argument essentiel, invoqué au nom du Gouvernement, à savoir : « La nécessité et l'urgence de mettre fin au régime sans précision, sans concordance, et sans fixité qui est le résultat des délibérations des Conseils généraux, sujettes à tant de variations et dont le plus grand inconvénient est une extrême inégalité dans l'assistance aux enfants. » Si cette raison d'être d'une

loi organique est fondée, et elle l'est incontestablement, on ne peut pas soutenir qu'avec une organisation d'assistance vraiment départementale on éviterait les inconvénients majeurs qui ont fait rejeter toute idée d'un service purement communal. Le législateur de 1869 l'avait reconnu et c'est pourquoi il a fait de l'inspection et de la surveillance un Service d'Etat. Les auteurs du Projet de loi le reconnaissent eux-mêmes implicitement, puisque non contents d'attribuer au représentant de l'État la tutelle des pupilles de l'assistance, ils imposent aux Conseils généraux des votes obligatoires, notamment celui d'un minimum de prix de pension des enfants.

La vérité est que, dans la question des dépenses et pour en prévenir l'exagération, il est nécessaire que les communes et le département soient intéressés directement à la bonne administration du Service, et pour cela il faut leur imposer une part des dépenses assez forte pour que leur intérêt à l'économie ne soit pas douteux. Les Conseils généraux, à cette condition, peuvent avoir, avec avantage, la plus large part possible dans l'administration financière du Service. C'est à ce point de vue que celui-ci pourrait être appelé départemental ; pour tout le reste, pour tout ce qui concerne la protection et l'éducation de l'enfant, le Service des enfants assistés, surtout après que la loi nouvelle aura, selon le vœu du Gouvernement, « codifié toutes ses règles, leur aura donné la fixité, l'unité et la force coercitive nécessaire », sera essentiellement un Service national.

Au point d'évolution démocratique où nous sommes arrivés, un Service public qui embrasse la protection et l'éducation des enfants secourus chez leur mère, des orphelins pauvres, des enfants trouvés, des enfants abandonnés, et, depuis la loi du 24 juillet 1889, des enfants maltraités délaissés ou moralement abandonnés, quelle que puisse être la part attribuée aux départements dans son fonctionnement économique, est un Service national depremier ordre, et ne saurait être appelé départemental.